

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 1^{er} février 2024, s'est réuni le 8 février 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaients présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (jusqu'à 19h30)
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID (arrivée à 18h05) - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h10)

Ont donné pouvoir :

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATRE
Christine PENHOUEt a donné pouvoir à Monique JEAN
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL40-DE

Ont été excusés :

SARZEAU : Dominique VANARD

Absents :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

VANNES : Sandrine BERTHIER

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION
AUX PROJETS R&D LABELLISES PAR LES POLES DE COMPETITIVITE
POUR LA PERIODE 2024-2027**

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2014, l'agglomération a approuvé les termes de la convention de participation des collectivités territoriales partenaires à l'aide aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2014-2018.

Ce partenariat a été renouvelé avec la Région Bretagne par délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 (période 2018-2020) et du 1^{er} juillet 2021 (période 2021-2023).

Les entreprises du territoire participant à des projets de R&D collaboratifs labellisés peuvent ainsi bénéficier de financements calculés sur la base d'une dépense subventionnable pouvant atteindre 50% des dépenses projetées.

Afin de poursuivre l'effort en faveur des 7 pôles de compétitivité bretons et des entreprises qui en dépendent, le Conseil Régional sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour la signature de la convention cadre pour la période 2024-2027.

Depuis 2018, 8 projets collaboratifs ont impliqué des entreprises du territoire de l'agglomération pour un montant global de participation par la collectivité de 286 045€.

La convention 2024-2027 confirme les taux maximums de participation des collectivités aux projets collaboratifs de R&D à 35% pour les ETI, à 30% pour les grandes entreprises et 50% pour les PME.

L'agglomération garde la possibilité de valider ou non un projet au regard de critères définis en interne et de moduler le taux d'intervention (dans la limite des taux maximum décrits ci-dessus). Sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le financement des projets de R&D collaboratifs labellisés est ainsi plafonné à 50 000€ par projet avec un montant global maximal annuel de 100 000€.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement Economique du 30 janvier 2024, il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention cadre, telle que présentée en annexe, pour la période 2024-2027 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,

David BOLO

Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC





Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL40-DE

CONVENTION « CADRE » DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES A L'AIDE AUX PROJETS DE R&D STRUCTURANTS ET AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS LABELLISES PAR LES POLES DE COMPETITIVITE POUR LA PERIODE 2024-2027



CONVENTION CADRE

CONVENTION DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES PARTENAIRES BRETONNES AUX PROJETS DE R&D STRUCTURANTS ET AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS LABELLISES PAR LES POLES DE COMPETITIVITE Pour la période 2024-2027

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le régime cadre exempté SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Fougères agglomération en date du 16 novembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne du 10 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Guingamp Paimpol Armor Argoat agglomération en date du 15 décembre 2020 du approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Brest Métropole en date du 15 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo agglomération en date du 17 décembre 2020 approuvant les termes de la convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Saint Briec Armor Agglomération en date du 17 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vitré communauté en date du 28 janvier 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lorient agglomération en date du 2 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 2 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date des 16 février 2021 et 1^{er} juin 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Haut-Léon Communauté en date du 3 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Morlaix Communauté en date du 8 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pontivy en date du 16 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Rennes métropole en date du 11 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de la Roche Aux Fées en date du 30 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Centre Morbihan communauté en date du 24 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale en date du 18 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Redon Agglomération en date du 19 avril 2021 approuvant les

termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 du approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer;

Vu la délibération n° 21_0202_02 en date du 22 mars 2021 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, Ci-après dénommée la « REGION », **d'une part**

ET

- Fougères Agglomération, représentée par son Président
- Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par son Président
- Vallons de Haute Bretagne, représentée par son Président
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, représentée par son Président
- Brest Métropole, représentée par son Président
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo, représentée par son Président
- Saint Briec Armor Agglomération, représentée par son Président
- Vitré Communauté, représentée par sa Présidente
- Lorient Agglomération, représentée par son Président
- Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président
- Liffré-Cormier Communauté, représentée par son Président
- Haut-Léon Communauté, représentée par son Président
- Centre Morbihan Communauté, représentée par son Président
- Morlaix Communauté, représentée par son Président
- Pontivy Communauté représenté par son Président
- Rennes Métropole, représentée par sa Présidente
- Roche aux Fées Communauté, représentée par son Président
- Quimper Bretagne Occidentale, représentée par sa Présidente
- Redon Agglomération, représentée par son Président
- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, représentée par son Président

Ci-après dénommée "LES COLLECTIVITES PARTENAIRES", **d'autre part.**

Considérant la volonté conjointe de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement d'activités économiques et des emplois en soutenant des projets de R&D structurants et les projets de R&D collaboratifs, labellisés par les pôles de compétitivité.

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en 2015, le périmètre d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine du développement économique a été reconfiguré, avec un renforcement du rôle de la Région, désormais seule compétente, en application de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales, pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, dans le cadre de la SRDEII, volet économique de la Stratégie régionale des transitions économique & sociale (SRTES) votée en avril 2023¹ Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides régionales dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

La Région a fait le choix de tisser un partenariat fort avec les EPCI bretons sur la question économique, avec le renouvellement d'une convention de partenariat avec chaque EPCI et la mise en place du « Service public d'accompagnement des entreprises » au niveau territorial. L'objectif est d'associer les compétences de la puissance régionale avec la proximité et la connaissance fine qu'ont les EPCI des territoires et de leurs entreprises.

En complément et dans la continuité de cette convention de partenariat globale, les collectivités territoriales bretonnes ou leurs groupements souhaitent développer la capacité d'innovation et de recherche et développement des entreprises, prioritairement les PME, sur le territoire breton. Ce soutien pourra passer d'une part par une participation conjointe des collectivités au financement de projets de R&D structurants, portés par des acteurs industriels majeurs du territoire de l'EPCI, impliquant des investissements lourds et des impacts importants sur l'emploi. Ces projets devant avoir des effets d'entraînement sur les domaines d'innovation stratégiques régionaux, et intégrant pleinement les objectifs de transition écologique et énergétique.

D'autre part, les collectivités bretonnes souhaitent continuer à porter ensemble la politique des « pôles de compétitivité » pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire breton par l'innovation, en appui de nos domaines d'innovation stratégiques retenus dans la stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) Par le regroupement, sur un territoire donné et autour d'une thématique précise, de PME, ETI, grands groupes, organismes de recherche et de formation, les pôles de compétitivité ont pour mission de faire émerger des projets collaboratifs innovants de recherche et développement. En maillant le territoire au plus proche des écosystèmes d'innovation, ils contribuent à créer les nouveaux produits, services et processus innovants qui porteront la compétitivité de demain des entreprises, en particulier face aux enjeux de la transition numérique et écologique. Leur action et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés et aux politiques régionales d'innovation.

Positionnés sur les grandes filières bretonnes, les 7 Pôles actifs en Bretagne sont :

- **Le Pôle Mer Bretagne Atlantique** (maritime), dont le siège est à Brest, et qui couvre la Bretagne et les Pays de la Loire,
- **le Pôle Images & Réseaux** (numérique), dont le siège social est à Lannion et qui couvre la Bretagne et les Pays de la Loire,
- **le Pôle Valorial** (agroalimentaire), dont le siège social est à Rennes, initialement breton puis qui a été élargi progressivement aux Pays de la Loire et à la Normandie,
- **le Pôle ID4Mobility** (véhicule et mobilité), dont le siège social est à Nantes et qui est interrégional depuis l'origine (avec un site à Rennes La Janais),
- **le Pôle Vegopolys Valley** (végétal), dont le siège social est à Angers, avec une couverture territoriale allant de la Bretagne à la Région Auvergne Rhône Alpes, et qui dispose d'une antenne bretonne à Saint-Pol-de-Léon,
- **le Pôle Atlanpole Biotherapies** (thérapies médicales avancées), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Rennes,

¹ <https://www.bretagne.bzh/services/fiches/plus-demploi-moins-de-carbone/>

- Et le **Pôle EMC2** (technologies avancées de production), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Bruz.

Les antennes régionales de ces trois derniers Pôles sont portées par des Centres d'innovation technologique bretons, qui facilitent leur développement en Bretagne.

L'ensemble de ces pôles ont vu leur label « pôle de compétitivité » renouvelé à l'occasion de la Phase 5 lancée par l'Etat, avec une poursuite de la régionalisation de leur gouvernance. L'ancrage des pôles sur leur territoire, l'animation d'écosystèmes de recherche-innovation-formation et l'accompagnement de projets de R&D collaboratifs restent leurs métiers principaux.

Les collectivités bretonnes décident d'associer leurs efforts à travers cette convention partenariale dédiée, en vue d'encourager le développement des activités économiques, des emplois et de favoriser la phase de développement et de valorisation économique sur le territoire breton.

L'objet de cette convention est d'autoriser les COLLECTIVITES PARTENAIRES à participer au dispositif régional de financement des projets de R&D structurants et collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité selon les modalités prévues dans le cadre de la présente convention.

Afin de faciliter l'accès des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche au financement mis en place par les collectivités territoriales bretonnes (ou leur groupements), seules ou en complément de celui de l'Etat (ainsi que de Bpifrance, ...), les collectivités partenaires délèguent à la Région le soin d'assurer le portage administratif et financier de l'aide qu'elles apportent aux partenaires des projets de R&D objets de la présente convention qui intéressent leur territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités selon lesquelles les COLLECTIVITES PARTENAIRES participent au financement des aides régionales en faveur des projets de R&D structurants et des projets de R&D collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité, en continuité de l'action menée sur la période 2021-2023 avec les COLLECTIVITES PARTENAIRES sur cette période.
- de confier à la REGION, pour le compte des collectivités partenaires, l'instruction et la gestion de l'aide à ces projets.

ARTICLE 2 – PROJETS ELIGIBLES

Article 2.1 – Projets de R&D structurants

Les projets éligibles à l'aide de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES se distinguent particulièrement par leurs objectifs et leur ambition. Ils sont portés par des acteurs industriels majeurs du territoire de l'EPCI, impliquant des investissements lourds et des impacts importants pour l'emploi. Ces projets doivent avoir des effets d'entraînement sur les domaines d'innovation stratégiques régionaux, et pleinement intégrer les objectifs de transition écologique et énergétique.

Article 2.2 Projets de R&D collaboratifs

Les projets éligibles à l'aide de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES doivent être labellisés par un des pôles de compétitivité présents sur le territoire breton.

Les projets doivent être labellisés dans le cadre d'une procédure propre à chaque pôle de compétitivité. Il

s'agit de projets de R&D collaboratifs.

Par « projet de R&D collaboratif » il faut entendre tout projet de recherche et développement associant au moins deux entreprises et au moins un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, ayant vocation à développer un nouveau produit/service/procédé.

Les acteurs de chaque projet de R&D collaboratif labellisé par les pôles de compétitivité désignent un porteur nommé « chef de file ». Le chef de file du projet collaboratif est un des acteurs du projet soutenu. Il est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales bretonnes.

Le chef de file s'engage notamment à coordonner :

- la présentation du projet collaboratif,
- l'organisation des travaux des acteurs du projet,
- la présentation objective des résultats obtenus, notamment par l'élaboration d'un rapport écrit faisant état des travaux réalisés par l'ensemble des acteurs du projet.

La REGION et les COLLECTIVITES PARTENAIRES se réservent néanmoins le droit d'examiner tout projet collaboratif labellisé par un autre pôle de compétitivité, dès lors que tout ou partie du développement de ce projet se ferait sur le territoire breton. Le cas échéant, les collectivités territoriales peuvent décider de concourir au financement de ce projet.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE

ARTICLE 3.1 – Montant de l'aide aux projets de R&D structurants

La REGION et LES COLLECTIVITES PARTENAIRES pourront aider financièrement des projets industriels innovants définis ci-dessus et devront respecter les taux réglementaires d'aide d'Etat, sur le fondement du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.58995 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, en vigueur sur la période 2014-2023.

Les participations respectives de la REGION et de l'EPCI seront définies au cas par cas et viseront un équilibre de financement à part égale.

L'attribution de l'aide pourra être gérée, sous réserve de disponibilité des crédits, financièrement et administrativement, par la REGION dans le respect des dispositions de la présente convention. A défaut, chaque financeur interviendra directement et formalisera sa convention en harmonisant les conditions pour les bénéficiaires (assiette éligible, période et délais, modalités de versement,...).

ARTICLE 3.2 – Montant de l'aide aux projets collaboratifs de R&D

La REGION et LES COLLECTIVITES PARTENAIRES s'engagent à aider financièrement les projets labellisés, tels que définis à l'article 2.2 de la présente convention, sur le fondement du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.58995 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, en vigueur sur la période 2014-2023. A cet effet, les collectivités territoriales bretonnes abonderont les crédits régionaux dans les conditions envisagées par la présente convention et définies en annexe 1.

Le montant annuel des autorisations d'engagement destinées à l'aide aux projets labellisés par les pôles de compétitivité est constitué de l'ensemble des autorisations et des crédits de paiement votés par les COLLECTIVITES PARTENAIRES signataires.

Pour le financement des projets labellisés, la REGION s'engage à affecter pour chaque pôle de compétitivité un volume de crédits au moins égal à l'ensemble des concours apportés par les COLLECTIVITES PARTENAIRES signataires de la présente convention.

Mise en ligne le 20/02/2024

L'attribution de l'aide aux projets labellisés sera gérée, financièrement et administrativement, par la REGION dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION DE L'AIDE DES COLLECTIVITES PARTENAIRES

Afin de simplifier les formalités administratives pour les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, la REGION assurera le portage administratif et financier des projets pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

La REGION procédera notamment à l'affectation et à l'engagement des crédits aux bénéficiaires que chaque collectivité aura décidé de soutenir par délibération de son organe délibérant.

En fonction des crédits engagés pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES, la REGION effectuera deux appels de fonds dans les conditions suivantes :

- un appel de fonds en juin correspondant aux paiements effectués par la REGION pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES,
- un second appel de fonds en novembre, correspondant aux crédits de paiement liquidés à compter du dernier appel de fonds par la REGION pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

Le détail des versements effectués pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES par projet et par bénéficiaire sera joint aux appels de fonds.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

Compte bancaire : Banque de France RENNES 30001 00682 C354 0000000 21

ARTICLE 5 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES

La REGION associe LES COLLECTIVITES PARTENAIRES à l'instruction qu'elle mène des demandes de financement des projets de R&D structurants et des projets collaboratifs de R&D

LES COLLECTIVITES PARTENAIRES sont conviées aux comités des financeurs organisés par les pôles de compétitivité. La Région s'engage à transmettre aux collectivités partenaires l'ensemble des éléments disponibles issus de l'instruction. Dans la mesure où LES COLLECTIVITES PARTENAIRES souhaiteraient des éléments spécifiques complémentaires, elles ont toute latitude pour solliciter directement les porteurs de projets.

La REGION et les COLLECTIVITES PARTENAIRES se concertent afin de confirmer ou non le principe de leur participation sur un projet et de proposer une répartition de leurs financements, conformément à l'annexe 1.

Pour chaque projet éligible soumis aux COLLECTIVITES PARTENAIRES, la décision définitive de soutien financier appartient à l'organe délibérant de chacune des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

La décision de l'organe délibérant est notifiée à la REGION dans les quinze jours suivant son adoption. Cette décision sera également notifiée au bénéficiaire de l'aide par chaque collectivité qui aura été amenée à délibérer.

ARTICLE 6 – PLAFOND DE L’AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS

L’assiette des dépenses retenues dans les programmes, ainsi que les taux d’intervention, seront établis dans le respect du régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2023. En cas de cofinancement des projets par les fonds structurels FEDER, le cadre spécifique de ces fonds s’appliquera à tous les financeurs.

Sur cette base le financement cumulé des collectivités pour les projets de R&D collaboratifs retenus sera mis en œuvre en respectant la distinction et les plafonds suivants :

- L’aide se calcule sur la base de la dépense engagée en faveur du projet (coûts internes et externes induits par le projet), avec un taux maximal en cas de participation des collectivités partenaires, de 50% pour les PME², 35% pour les entreprises intermédiaires (ETI³), et 30 % pour les Grandes Entreprises. L’intervention en faveur des PME sera privilégiée.
- Le taux d’aide aux établissements d’enseignement supérieur et/ou de recherche est, au maximum, de 100 % du coût marginal du projet. Le « coût marginal du projet » correspond aux dépenses additionnelles qui ne sont pas financées par les fonds publics initialement attribués, notamment par l’Etat, aux établissements d’enseignement supérieur et/ou de recherche,
- Les Centres d’innovation technologiques considérés comme organismes de recherche et engagés dans une démarche de contrats d’objectifs et de moyens avec les collectivités pourront prétendre à un taux d’aide de 80 % maximum.

ARTICLE 7 – MODALITES DE NOTIFICATION ET DE SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE LA REGION ET LES BENEFICIAIRES DE L’AIDE

La convention portant attribution de subventions signée entre la REGION et le bénéficiaire mentionne avec précision l’origine des fonds apportés à ce dernier, et notamment le détail de l’apport financier effectué par chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE.

La convention REGION/bénéficiaire est adressée et notifiée par la REGION au bénéficiaire pour signature. Elle fait mention de la date de délibération de chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE concernée.

A titre informatif, un exemplaire de chacune des conventions-types régionales pour les projets de R&D structurants [INNO R&D Grande entreprise] et pour les projets de R&D collaboratifs [convention type 2023] est annexé à la présente convention cadre.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE L’AIDE AUX BENEFICIAIRES (voir conventions types)

8.1 Chaque projet de R&D structurant pourra faire l’objet de modalités de versement spécifiques.

8.2 Pour les projets de R&D collaboratifs

- Si le montant total cumulé de la subvention excède cent mille (100.000) euros, le versement de l’aide sera effectué en trois fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :
 - Une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la convention de

² Selon la recommandation de la Commission du 6 mai 2003, les PME au sens communautaire sont des entreprises autonomes, c’est-à-dire des entreprises ni « partenaires », ni « liées », qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’euros

³ Dans le cadre de cette convention (et hors secteur agroalimentaire), les entreprises intermédiaires sont les entreprises qui ne sont pas des PME, qui n’emploient pas plus de 5000 personnes et qui n’appartiennent pas, du fait de relations de détention de capital, à hauteur d’au moins 50% en amont ou en aval, à un ensemble employant plus de 5000 personnes au total.

financement ;

- un acompte de 30 % du montant de l'aide sur présentation d'un relevé intermédiaire des dépenses, certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal, justifiant de l'engagement de 50 % des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire ;
 - le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu.
- Si le montant global cumulé de la subvention totale n'excède pas cent mille euros (100.000 €), le versement de l'aide sera effectué en deux fois par la REGION aux acteurs du projet collaboratif retenu selon les modalités suivantes :
 - une avance de 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention de financement ;
 - le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu.

ARTICLE 9 – SUIVI DES PROJETS FINANCES ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

9.1 Les COLLECTIVITES PARTENAIRES sont associées aux revues de réunions de lancement, d'avancement et de fin de projets, organisées par le chef de file du projet et/ou le Pôle.

9.2 La REGION transmet aux COLLECTIVITES PARTENAIRES

- Au moins une fois par an, un état récapitulatif détaillé des crédits engagés et liquidés au nom de chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE,
- Les rapports de contrôle relatifs aux projets financés.

9.3 Les COLLECTIVITES PARTENAIRES confient à la Région le soin de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de leurs engagements par les bénéficiaires des subventions.

La REGION informera les COLLECTIVITES PARTENAIRES des résultats de ces contrôles.

ARTICLE 10 – CAS DES ANNULATIONS ET DES PROCEDURES JUDICIAIRES

La REGION informera et consultera les COLLECTIVITES PARTENAIRES notamment dans les hypothèses suivantes :

- liquidation judiciaire prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire de l'aide,
- dissolution de la société du bénéficiaire, si le bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique,
- abandon du projet par le bénéficiaire,
- cessation de l'ensemble de son activité,

et plus généralement en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le BENEFICIAIRE.

Il appartiendra alors à la Région de procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire et de procéder à la restitution des fonds auprès des collectivités partenaires.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par la REGION et par LES COLLECTIVITES PARTENAIRES, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les parties ont échoué dans la recherche d'un accord amiable.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024 par l'ensemble des parties. Elle vaut pour les engagements pris par LES COLLECTIVITES PARTENAIRES sur la période 2024-2027 au bénéfice des projets de R&D structurants et aux projets de R&D collaboratifs définis à l'article 2, et prend fin au plus tard le 31 décembre 2032 pour permettre de solder les opérations engagées jusqu'au 31/12/2027.

La présente convention ne pourra être reconduite que sur décision expresse des signataires.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Toute communication publique sur un projet financé par une collectivité partenaire doit faire mention des financements des autres collectivités sur le projet et doit faire l'objet d'une validation préalable par le consortium du projet (en particulier au-delà du résumé public du projet).

Chaque collectivité partenaire garantit la confidentialité des informations échangées sur les projets et en particulier les dossiers de demande d'aide et les rapports d'instructions produits par la Région (annexe techniques et financières).

Les collectivités partenaires ayant généralement vocation à délibérer en amont du Conseil régional, elles ont toute latitude pour faire connaître leur décision de soutien auprès des porteurs de projet avant la Région.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. Les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à assurer le versement de la totalité des aides ayant donné lieu à une délibération de leur organe délibérant.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, les représentants légaux des COLLECTIVITES PARTENAIRES et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL40-DE

FAIT à RENNES en 21 exemplaires originaux,

Le

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,

ANNEXE 1

FINANCEMENT DES PROJETS DE R&D COLLABORATIFS

1- Les taux de financement

Les partenaires des projets financés par la Région pourront bénéficier d'une aide maximum de 45 % pour les PME, 30 % pour les ETI, 25 % pour les grandes entreprises.

En cas de participation des collectivités au financement de ces projets ce taux sera bonifié de 5 %, permettant un plafond maximum d'aide de 50 % pour les PME, 35 % pour les ETI et 30 % pour les grandes entreprises.

Dans une démarche de différenciation territoriale, cette bonification ne s'applique pas aux territoires métropolitains.

2- La répartition des financements entre la Région et les collectivités

➤ Pour les projets financés uniquement par les collectivités (ex : AAP PME)

Il est convenu un principe d'intervention de l'EPCI de 30 % de l'aide publique pour les partenaires de leur territoire, en complément d'une intervention de la Région à hauteur de 70 %.

➤ Pour les projets cofinancés par le FEDER

Un financement du projet par le FEDER à hauteur de 50% de l'aide sera privilégiée et les 50% restants seront partagés à parts égales entre la collectivité partenaire et la Région.

Selon la taille de l'EPCI il est proposé un plafonnement de l'aide à :

- 30 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés de Communes,
- 50 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés d'Agglomération,
- 100 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Métropoles.

Chaque EPCI devra indiquer dans sa délibération le plafond qui s'applique à elle.

ANNEXE 2

Direction du développement économique
Service de l'innovation et des stratégies économiques

CONVENTION TYPE D'AIDE AUX PROJETS de R&D structurants

ANNEXE 3

CONVENTION TYPE D'AIDE AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS

Dossier n°

Vu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le Régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
Vu la Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L1611-4 ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4; **(OPTION 2)**
Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
Vu le Programme Opérationnel (PO)FEDER-FSE de la Bretagne au titre du programme "Investissement pour la croissance et l'emploi" approuvé par la Commission européenne le 17 décembre 2014 ;
(si co-financement FEDER)
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°16_0202_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de convention type relative au financement des opérations relevant de ce programme ;
Vu la convention cadre signée le 24 octobre 2018 entre la Région et les collectivités territoriales partenaires relative à l'aide aux projets labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2018-2020 ;
Vu la délibération en date du **XX** de la Commission permanente du Conseil régional du date CP relative au programme intitulé *programme* accordant à *bénéficiaire* à commune (dépt) un crédit de **(montant subvention)** € pour le projet intitulé « **objet opération** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;
Vu la délibération du *(organe délibération du cofinancier 1)* en date du **XX** accordant à **(bénéficiaire)** à **(commune (dépt))** une subvention d'un montant de **(subvention cofinancier 1)** € pour le projet intitulé *(objet opération)* ;
Vu la délibération du **(organe délibérant du cofinancier 2)** en date du **XX** accordant à **(bénéficiaire)** à *(commune (dépt))* une subvention d'un montant de **(subvention cofinancier 2)** € pour le projet intitulé *(objet opération)* ;
Vu la délibération du *(organe délibérant cofinancier 3)* en date du **XX** accordant à **(bénéficiaire)** à *(commune (dépt))* une subvention d'un montant de *(subvention cofinancier 3)* € pour le projet intitulé *(objet opération)* ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

- **(bénéficiaire)** au capital de ----- €, dont le siège social est à **(commune bénéficiaire)** – **(adresse bénéficiaire)**, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **(ville RCS)** sous le numéro **(N° SIRET)**, représenté par Monsieur ou Madame (prénom **nom dirigeant**), agissant au nom et en sa qualité de **(fonction dirigeant)** de ladite société, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part. (OPTION 1)

OU

- **(bénéficiaire)**, association de type loi 1901, située à **(commune bénéficiaire)** – **(adresse bénéficiaire)**, déclarée en préfecture le --/--/--, représentée par son **(fonction dirigeant)**, Monsieur ou Madame (prénom **nom dirigeant**), ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.
(OPTION 2)

OU

- **(bénéficiaire)**, situé à **(commune bénéficiaire)** – **(adresse bénéficiaire)**, représenté par son **(fonction dirigeant)**, Monsieur ou Madame (**nom dirigeant**), ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240208-240208_DEL40-DE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

Face aux enjeux de la compétition internationale, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent maintenir et développer l'emploi sur leur territoire. A cette fin, elles souhaitent développer la capacité d'innovation et de recherche des PME et des grands groupes en lien avec le potentiel de recherche des organismes bretons.

Le rôle de l'industrie étant de ce point de vue essentiel par l'effet d'entraînement qu'elle exerce sur le reste de l'économie, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent s'appuyer sur l'outil «pôle de compétitivité » pour contribuer à renforcer l'attractivité du territoire breton.

Les collectivités bretonnes décident d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement des activités économiques, des emplois et de favoriser la phase de développement et de valorisation économique sur le territoire breton.

La Région a ainsi créé un dispositif d'aide en faveur des projets labellisés par les pôles de compétitivité au financement duquel les COLLECTIVITES PARTENAIRES participent selon les modalités prévues par la convention cadre signée entre elles le 24 janvier 2018. Ces projets collaboratifs visent un investissement en R&D, dont les dépenses sont immobilisables sur le long terme.

Afin de faciliter l'accès des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche au financement mis en place par les collectivités territoriales bretonnes (ou leur groupement), seules ou en complément de celui de l'Etat et du FEDER, celles-ci délèguent à la Région le soin d'assurer le portage administratif et financier de l'aide qu'elles apportent aux partenaires des projets labellisés qui intéressent leur territoire.

(si co-financement FEDER)

L'appel à projets "Innovation collaborative au croisement des filières" a pour ambition de créer des synergies et de renforcer les dynamiques de recherche et d'innovation entre les secteurs public et privé dans les 5 domaines d'innovation stratégique bretons (DIS) et les transitions numériques, écologiques et sociales. Nécessairement labellisés par les 7 Pôles de Compétitivité présents en Bretagne, les projets visent la mise au point de produits/services/procédés innovants à même d'avoir un impact en terme de créations d'activités et donc d'emplois, et s'inscrivent au croisement entre un ou plusieurs des DIS de la stratégie régionale de recherche et d'innovation (Smart Specialization Strategy - S3) et/ou une dimension de l'axe transversal des transitions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Région et les collectivités partenaires apportent leur soutien financier au projet intitulé « **(intitulé projet)** » labellisé par le pôle **(intitulé pôle)** et associant les partenaires suivants :

- entreprise xxxxx
- entreprise xxxxx
- établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche xxxxxx

Les modalités de réalisation du projet sont décrites dans les annexes jointes (technique et financière) à la présente convention.

Le coût total de réalisation de ce projet est estimé à **(coût global du projet) €**.

Le coût total des dépenses envisagées par **(nom du bénéficiaire)** est estimé à **(base déclarée) €** HT ou TTC et le montant des dépenses éligibles à l'aide au projet est égal à **(base subventionnable) €** HT, HTR ou TTC.

La Région et les collectivités partenaires ont décidé d'apporter à **(nom bénéficiaire)**, partenaire du projet « **objet opération** », une subvention d'un montant maximum de **(subvention)€**, correspondant au taux de **(taux)**.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- Région Bretagne : **(montant part Région) €**
- **(nom cofinancier 1) :** **(montant cofinancier 1) €**
- **(nom cofinancier 2) :** **(montant cofinancier 2) €**
- **(nom cofinancier 3) :** **(montant cofinancier 3) €**

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU CHEF DE FILE

Les partenaires du projet labellisé « intitulé projet » désignent (bénéficiaire chef de file) en qualité de chef de file du projet.

Le chef de file est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales bretonnes.

Il s'engage notamment à :

- coordonner la présentation du projet,
- coordonner l'organisation des travaux des acteurs du projet,
- coordonner la présentation objective des résultats obtenus, notamment par l'élaboration d'un rapport écrit faisant état des travaux réalisés par l'ensemble des partenaires du projet.
- Informer les Pôles labellisateurs du projet et leur fournir les indicateurs demandés.

ARTICLE 3 - DUREE DU PROJET

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de X mois du au (+3 mois pour l'acquittement des factures)
si cofinancement FEDER)

Le bénéficiaire devra justifier des dépenses engagées sur cette période.

Toute prolongation de la durée du projet devra faire l'objet d'une demande justifiée du bénéficiaire avant son terme, et préalablement validée par le chef de file.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.
Elle est conclue pour la durée du projet définie à l'article 3, prolongée de 12 mois.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage, sous peine de résiliation de la convention, à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
- Informer la REGION sans délai :
 - de tout acte et de tout fait modifiant ou susceptible de modifier la nature de la présente convention ;
 - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
 - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ou de direction ;
 - de tout projet de fusion, scission ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
 - de toute modification importante dans la répartition de son capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- Fournir à la REGION lorsque le projet défini à l'article 1 sera achevé et dans un délai de 3 mois suivant la fin de la durée fixée à l'article 3, un rapport d'exécution et un relevé final des dépenses (ces documents doivent être transmis sous forme papier et électronique) détaillant :
 - les volumes horaires annuels, les lieux de travail et les missions des personnes employées sur le territoire breton pour la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
 - les dépenses par nature (investissement et ressources humaines) réalisées sur le territoire breton pour les activités de recherche et développement visées à l'article 1 de la présente convention ;
 - les activités réalisées (rapport d'activité).
- Conserver l'intégralité des factures afférentes à la réalisation du projet visé à l'article 1.
- Remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. (option 2)
- Fournir au chef de file toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport global d'exécution.
- Mentionner le soutien financier de la Région et des collectivités partenaires, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au projet subventionné.
- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région et des collectivités partenaires dans ses rapports avec les médias.

- En outre, et pendant toute la durée du projet fixée à l'article 3, le BENE le territoire breton les activités de recherche et développement qui font

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de (**montant subvention**) € est imputé au budget de la Région, au chapitre 909 ou 939 programme n°202, opération n° (**n° dossier**).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

OPTION A

Le montant total cumulé de la subvention excédant cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en trois fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- un acompte de 30 % du montant de l'aide sur présentation d'un relevé intermédiaire des dépenses, certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal, justifiant de l'engagement de 50 % des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire ;

OU

- Par acompte de -- % du montant de l'aide sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER* attestant de la réalisation de ...% des dépenses et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.

- le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention ;

OU

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.

Les règlements de l'avance et de l'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (n° tiers), compte n° (n° compte).

(Si le BENE est également chef de file porteur du projet) :

Le BENE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

OPTION B

Le montant total cumulé de la subvention n'excédant pas cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en deux fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention ;

OU

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné en copie du Contrôle de service fait FEDER*.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 2.

Pour chaque versement, y compris pour le premier, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (imprimé joint en Annexe à compléter) (OPTION 1).

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (n° tiers), compte n° (n° compte).

(Si le BENEFCIAIRE est également chef de file porteur du projet) :

Le BENEFCIAIRE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFCIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire, s'appliquant aussi aux collectivités partenaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien **de la Région Bretagne et des Collectivités partenaires**, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » Projets Collaboratifs de R&D) et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée vis à vis de l'ensemble des financeurs au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide régionale. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés (OPTION 1)

Les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret. (OPTION 2)

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

La REGION et les collectivités territoriales partenaires ne sont en aucun cas propriétaires des résultats des travaux de recherche financés au titre de la présente convention.

Pour chaque projet, un accord de consortium intégrant la propriété intellectuelle sera réalisé entre les acteurs du projet que le bénéficiaire s'engage à communiquer à la REGION, sur simple demande.

La REGION et les collectivités territoriales partenaires s'engagent à respecter la confidentialité du projet si elle est expressément demandée par le BENEFCIAIRE et étant entendu que celui-ci prendra toutes les dispositions pour que les résultats brevetables et/ou susceptibles d'applications industrielles aient bien été protégés.

ARTICLE 12 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

OPTION A

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus à l'article 5, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance et/ou de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

OPTION B

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 13 - CONTROLES

La Région se réserve :

- la possibilité de procéder à l'expertise du projet réalisé.
- Le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses liées au projet subventionné. Le BENEFCIAIRE s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège et à communiquer tout document ou autre information nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle.
- Au cas où le BENEFCIAIRE empêcherait la REGION de procéder aux contrôles prévus au présent article, refuserait de fournir ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention serait remis en cause dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Les documents et résultats issus de ce contrôle seront communiqués aux collectivités territoriales partenaires mentionnés à l'article 1.

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir à la Région, avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Il accepte que la REGION puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention :

- A l'initiative de la REGION, en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le BENEFCIAIRE et après mise en demeure écrite notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un mois. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois courant à compter de la date d'échéance de la mise en demeure. La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention sous forme de titre de recette.
La REGION peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le BENEFCIAIRE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide de la Région et des collectivités partenaires. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention, sur présentation d'un titre de recette émis par la Région.
- A l'initiative du BENEFCIAIRE, par abandon du projet, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Région de cette lettre.
- En conformité avec l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Pour la réalisation de cet avenant, le bénéficiaire s'engage à solliciter les services de la Région avant la fin du projet tel que défini à l'article 3. Cette demande doit faire l'objet d'une validation par le chef de file.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la présente convention.

A défaut, toute contestation ou litige né de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes. Par ailleurs, le BENEFCIAIRE fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. Le BENEFCIAIRE s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le BENEFCIAIRE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,
le

Pour le (bénéficiaire), (1)
(fonction dirigeant)

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional de
Bretagne et par délégation,

(Nom dirigeant)

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

OPTION 1 : entreprises

OPTION2 :associations

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 1^{er} février 2024, s'est réuni le 8 février 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaients présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (jusqu'à 19h30)
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID (arrivée à 18h05) - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h10)

Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATRE Christine PENHOUEt a donné pouvoir à Monique JEAN Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240220-240208_DEL41-DE

Mise en ligne le 20/02/2024

Ont été excusés :

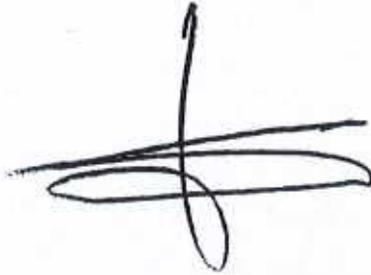
SARZEAU : Dominique VANARD

Absents :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

VANNES : Sandrine BERTHIER

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a loop on the right side.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

ADHESION AU CAMPUS CYBER BRETAGNE (CCB)

Monsieur Patrice KERMORVANT présente le rapport suivant :

Le Campus Cyber Bretagne (CCB) est une association au service du développement de l'écosystème breton de la cyber sécurité. Son objet vise à développer et faire rayonner l'écosystème cyber breton comme référence en Europe.

Ses missions s'inscrivent dans les objectifs nationaux de souveraineté numérique et dans les orientations de la stratégie régionale des transitions économique et sociale, intégrant les stratégies métropolitaines de développement économique.

Le CCB poursuit quatre ambitions régionales partagées entre ses membres :

- Accompagner la croissance des acteurs économiques de la cyber sécurité
- Répondre aux besoins en compétences
- Conforter le rayonnement et la performance de l'appareil de recherche innovation en Bretagne
- Diffuser la cyber sécurité dans toute la société bretonne

Pour cela, CCB assure des missions transversales :

- De structuration de l'écosystème et d'animation de ses acteurs,
- D'observation et de connaissance de ses actifs,
- De promotion et de valorisation de ses forces.

L'association se compose comme indiqué ci-après de personnes morales ou personnes physiques, réparties en 3 collèges. Ils sont membres fondateurs ou membres adhérents.

- Un collège représenté par l'Etat, le Conseil Régional de Bretagne, les Métropoles de Brest et Rennes ainsi que les Agglomérations de Lannion, Lorient et Vannes, membres fondateurs ;
- Un collège composé des acteurs de la recherche et de la formation, membres adhérents ;
- Un collège composé des acteurs de l'innovation et de l'accompagnement économique des entreprises, membres adhérents.

Les statuts du CCB sont présentés en annexe. Il est proposé que Golfe du Morbihan - Vannes agglomération adhère en tant que membre fondateur au Campus Cyber Bretagne (CCB) par la signature du document joint en annexe.

Cette adhésion n'implique aucune contrepartie financière.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement Economique du 30 janvier 2024, il vous est proposé :

- *d'adhérer au Campus Cyber Bretagne (CCB) ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les statuts du Campus Cyber Bretagne tel que présenté en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC



Projet de statuts Campus Cyber régional

TITRE I

FORME-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les membres fondateurs et de droit, ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie d'une part, par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents et d'autre part, par les présents statuts.

L'association est déclarée au Répertoire National des associations sous le numéro XXXXXXXX, et immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN XXXXXXXX.

Article 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Campus Cyber Bretagne » (CCB dans les présents statuts). Elle pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - OBJET

CCB est une association au service du développement de l'écosystème breton de la cyber sécurité. Son objet est de développer et faire rayonner l'écosystème cyber breton comme référence en Europe pour créer de la valeur dans un monde numérique plus sûr.

Ses missions s'inscrivent dans les objectifs nationaux de souveraineté numérique et dans les orientations de la stratégie régionale des transitions économique et sociale, intégrant les stratégies métropolitaines de développement économique.

CCB poursuit quatre ambitions régionales partagées entre ses membres :

- Accompagner la croissance des acteurs économiques de la cyber sécurité
- Répondre aux besoins en compétences
- Conforter le rayonnement et la performance de l'appareil de recherche innovation en Bretagne
- Diffuser la cyber sécurité dans toute la société bretonne

Pour cela, CCB assure des missions transversales :

- De structuration de l'écosystème et d'animation de ses acteurs,
- D'observation et de connaissance de ses actifs,
- De promotion et de valorisation de ses forces.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à CESSON-SEVIGNE (35510) (*adresse site Atalante*).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire breton sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée initiale de 5 ans, dans une logique de préfiguration, à compter de sa publication au Journal Officiel. Au terme de cette première échéance, une évolution de ses statuts pourra être proposée au regard d'un travail évaluatif. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

TITRE II

MEMBRES - COLLÈGES - ADHÉSIONS, RETRAITS ET EXCLUSIONS –CLUB DES ENTREPRISES

Article 6-MEMBRES-COLLÈGES

L'association se compose des premiers membres suivants, personnes morales ou personnes physiques, réparties en 3 collèges. Ils sont membres fondateurs ou membres adhérents.

Chaque collège demeure ouvert à toute adhésion complémentaire selon les modalités d'adhésion prévues à l'article 7.

Les trois collèges sont complétés par deux membres de droit que sont le Pôle d'excellence cyber et l'ANSSI.

➤ **Collège 1 composé des acteurs publics, Etat et Collectivités territoriales, membres fondateurs.**

- L'Etat, représenté par :
 - Le préfet de région ou son représentant
 - Le Com Cyber ou son représentant
 - Le DGA MI ou son représentant
 - Le COM cyber Gend ou son représentant.
 - Le recteur ou son représentant
- Le Conseil régional de Bretagne : représenté par 6 Conseillers régionaux (dont le Président de Région) ou leur suppléant.
- Les Métropoles de Brest et de Rennes, représentées chacune par deux élus ou leur suppléant,
- Les Agglomérations de Lannion, Vannes et Lorient, représentées chacune par deux élus ou leur suppléant.

➤ **Collège 2 composé des acteurs de la recherche et de la formation, membres adhérents.**

Il comporte des représentants des universités, des grandes écoles, des organismes de recherche et des acteurs de la formation, adhérents sur la base du volontariat.

Les premières adhésions se font en réponse à un appel à candidatures engagé par les membres du premier collège.

Le nombre de membres de ce collège ne peut dépasser 30 personnes.

➤ **Collège 3 composé des acteurs de l'innovation et de l'accompagnement économique des entreprises, membres adhérents.**

Il comporte des représentants des acteurs de l'écosystème de l'innovation, technopoles, pôles de compétitivité, centres techniques, IRT, consulaires, des représentants des clusters et réseaux d'entreprises, des branches professionnelles concernées, des acteurs du financement des entreprises

Les premières adhésions se font en réponse à un appel à candidature engagé par les membres du premier collège.

Le nombre de membres de ce collège ne peut dépasser 30 personnes

Les membres s'inscrivent dans les commissions thématiques mise en place par le Campus autour des grandes orientations stratégiques de l'association. C'est au sein de ces commissions que sont pilotés et suivis les travaux opérationnels du campus. Leur fonctionnement est précisé au règlement intérieur.

Article 7 – ADHESIONS - EXCLUSIONS - ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Au-delà des membres fondateurs au moment de la constitution de l'association, l'adhésion de tout nouveau membre, sur sa demande, est agréée par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale, une fois par an, est informée des nouvelles adhésions.

La réponse du conseil d'administration aux demandes d'adhésion n'a pas à être motivée.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La disparition de la structure, s'agissant d'un membre personne morale ;
- Le décès s'agissant d'une personne physique
- La démission adressée au Président de l'association, qui ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice en cours.
- L'exclusion par décision motivée du Conseil d'administration.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation de l'objet de l'association. Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'adhésion est gratuite. Toute évolution de ce point peut être décidée par l'assemblée générale.

Article 8 – CLUB DES ENTREPRISES

Un club des entreprises est mis en place, ouvert à l'adhésion de toutes les entreprises volontaires, actives dans la filière ou dans les filières applicatives, entreprises du réseau des entreprises sécurisantes ou appartenant au réseau des entreprises sécurisées.

L'adhésion est libre et gratuite sur simple demande présentée au Conseil d'administration.

Le club des entreprises est bénéficiaire de toutes les informations et animations mises en place par CCB.

Il est associé aux Assemblées générales selon des formes qui seront précisées au règlement intérieur et aux organes d'administration de CCB par la présence systématique, sans voix délibérative, de deux de ses représentants au Conseil d'administration.

Il est formellement consulté sur le plan d'action annuel et le bilan d'activité. Il rend dans ce cadre des avis qui sont pris en compte par les instances décisionnelles selon des modalités précisées dans un règlement intérieur à élaborer.

Les entreprises membres du club sont par ailleurs invitées à participer et à s'investir dans les projets et actions de CCB. Elles peuvent ainsi s'inscrire dans les activités conduites par les commissions thématiques de CCB.

TITRE – III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration et dirigée par son Président.

Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - COMPOSITION -

Le CA est composé de 15 personnes physiques :

- 3 représentants de l'Etat : représentant le préfet de région, du recteur d'académie et du ministère des armées, issus du collège 1
- 6 représentants des 6 collectivités territoriales ou EPCI, issus du collège 1
- 3 représentants pour le collège 2 assurant la présence des universités, des organismes de recherche et des acteurs de la formation
- 3 représentants du collège 3 assurant la présence des technopoles, des pôles de compétitivité et des clusters d'entreprises

Par ailleurs :

- Sont systématiquement associés, avec voix délibérative, les représentants de membres de droit : PEC et ANSSI
- Sont systématiquement associés, sans voix délibérative, deux représentants du **club des entreprises** abordées à l'article 8 des présents statuts.

Ils sont confirmés par l'assemblée générale, sur la base d'une liste proposée par le Président de l'association, pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue au cours de la quatrième année : ils peuvent être reconduits dans leur fonction.

Le ou la secrétaire général.e, mis.e à disposition de l'association par BDI, assure le support de l'association, prépare et participe à toutes les réunions.

9.2 - PRÉSIDENT DU CA

Le Président du Conseil d'administration et de l'association est élu par l'assemblée générale au sein des membres du collège 1.

Article 10 - RÉUNION - FONCTIONNEMENT DU CA

Le CA se réunit *a minima* trois fois par an, sur convocation du Président de l'association ou à la demande de plus de la moitié de ses membres chaque fois que cela est nécessaire.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du CA ayant voix délibérative est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un membre du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association.

Article 11 - ROLE ET POUVOIRS DU CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement à l'assemblée générale.

Il a notamment compétence pour :

- Définir les activités de l'association, proposer ses orientations stratégiques et son plan d'actions ;
- Arrêter le cas échéant les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale pour approbation ;
- Adopter le cas échéant le budget annuel pour présentation en assemblée générale
- Suivre la mise en œuvre de ses décisions par l'équipe opérationnelle de l'association ;
- Autoriser le cas échéant le Président à faire toutes aliénations de biens ou valeurs appartenant à l'association, ou à donner toutes garanties sur les biens de l'association ;
- Autoriser le cas échéant le Président à faire les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Décider de l'adhésion de l'association à d'autres associations, unions ou regroupements.

Article 12 - ROLE DU PRESIDENT – DU TRESORIER ET DU SECRETAIRE

12.1 - LE PRESIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs pour l'engager à cet effet, sous réserve de ceux attribués à titre exclusif par les présents statuts au CA ou à l'assemblée générale.

Il a qualité pour représenter l'association en justice. Il préside toutes les assemblées générales.

12.2 - LE TRESORIER

Il est élu au sein du CA.

Le trésorier a la responsabilité de la gestion comptable et financière de l'association, sous le contrôle du Président.

Il assure vis-à-vis des membres de l'association une obligation d'information financière en leur présentant le cas échéant, au cours de l'assemblée générale les comptes annuels, son rapport financier, et la proposition du budget de l'année suivante.

12.3 - LE SECRETAIRE

Il est élu au sein du CA.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement juridique de l'association.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du CA et de l'assemblée générale, tient les registres de l'association et procède aux déclarations nécessaires à la Préfecture.

Article 13 - CONTRIBUTIONS EXTÉRIEURES AUX TRAVAUX DU CA OU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président peut appeler à participer, sans voix délibérative, aux séances de l'assemblée générale ou du CA, toute personne, même extérieure à l'association dont la contribution aux travaux de ces différents organes apparaît souhaitable.

TITRE - IV

ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 14-COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les représentants des membres de l'association.

A défaut de disposition spécifique prévue à l'article 6 des présents statuts, chaque membre a un représentant en assemblée générale.

Chaque représentant présent ou représenté dispose d'une voix.

Article 15 – FONCTIONNEMENT

15.1- CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée par lettre simple ou courriel quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle peut également, en cas d'urgence, être convoquée par le Président ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association ou à la demande de la moitié des membres du CA.

Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le CA.

Le Président de l'association préside les assemblées générales.

15.2 - QUORUM ET REPRESENTATION

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si le quart des représentants des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les représentants absents peuvent eux-mêmes être représentés par un mandataire également représentant d'un membre de l'association ; chaque mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

15.3 - PROCÈS-VERBAL

De toutes les assemblées, est tenu un procès-verbal sous la responsabilité d'un Secrétaire désigné au sein du CA.

Article 16 – COMPÉTENCES ET REGLES DE VOTE

L'assemblée générale est compétente pour :

- Valider le plan d'action annuel de CCB,
- Valider le bilan d'activité de CCB,
- Entendre le cas échéant la lecture par le trésorier du rapport établi par le Conseil d'administration sur la situation financière de l'association et sur les comptes de l'exercice clos,
- Statuer le cas échéant sur les comptes de l'exercice clos,
- Entendre la présentation du budget de l'exercice en cours, validé par le Conseil d'administration

Mise en ligne le 20/02/2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240220-240208_DEL41-DE

Les délibérations sont prises à la majorité simple des représentants des membres délibérative présents ou représentés lors des assemblées générales ordinaires.

Par ailleurs, l'assemblée générale est compétente pour décider de :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association, la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association.

Eu égard au statut particulier de ces décisions, celles-ci devront être adoptées à la majorité des deux tiers des représentants des membres de l'association ayant voix délibérative présents ou représentés lors des assemblées générales extraordinaires.

PROJET

TITRE - V**RESSOURCES - COMPTES DE L'ASSOCIATION****Article 17 - RESSOURCES**

L'activité de l'association dans sa phase de préfiguration, est portée par l'association Bretagne développement innovation qui dispose en son sein d'un budget dédié permettant le financement des personnes mobilisées et mises à disposition et des actions engagées. Les projets spécifiquement pilotés dans le cadre de CCB font l'objet de financements dédiés, gérés par Bretagne développement innovation ou tout autre membre de CCB désigné comme pilote.

Les revenus de l'association peuvent être composés :

- Des subventions de toute nature qui peuvent lui être accordées, notamment pour la mise en œuvre des projets collectifs engagés ;
- Des cotisations des membres, le cas échéant ;
- Des souscriptions éventuelles de ses membres ;
- Du revenu éventuel de ses biens ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 18 - COMPTES ANNUELS - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'association, le cas échéant, sont arrêtés par le CA et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'association est assuré, le cas échéant, par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six exercices par le Conseil de surveillance.

Celui-ci pourra désigner, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du CA, qui se prononce sur les comptes annuels et le budget, ainsi qu'à toute assemblée générale des représentants des membres de l'association.

TITRE - VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA afin de compléter et de préciser, si besoin est, les présents statuts.

Article 21 - CONVOCATIONS - REGISTRES - PROCÈS-VERBAUX

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, il est tenu un registre destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, du CA signés du Président sont retranscrits dans un registre propre à chacun de ces organes.

Article 22 - DISSOLUTION

L'association est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, et notamment par décision de l'assemblée générale t e n u e selon les dispositions des présents statuts. Cette même assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur éventuel apport. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un liquidateur qui sera investi de tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Cesson-Sévigné, le